



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 Octobre 2002**

**13463/02**

**POLGEN 52**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

de la : Présidence  
aux : Délégations

---

**Objet: CONSEIL EUROPÉEN DE SÉVILLE  
21 ET 22 JUIN 2002**

---

**CONCLUSIONS DE LA PRÉSIDENTE**

---

Les délégations trouveront ci-joint la version révisée des conclusions de la présidence du Conseil européen de Séville (21 et 22 juin 2002).

1. Le Conseil européen s'est réuni à Séville les 21 et 22 juin 2002. La réunion a été précédée d'un exposé du président du Parlement européen, M. Pat Cox, suivi d'un échange de vues sur les principaux sujets à l'ordre du jour.

Le Conseil européen se félicite de l'élan significatif imprimé au dialogue entre le Parlement, le Conseil et la Commission, dans le cadre du nouveau partenariat auquel renvoient les conclusions du Conseil européen de Barcelone et accueille favorablement la constitution d'un groupe technique à haut niveau pour la coopération interinstitutionnelle.

## **I. L'AVENIR DE L'UNION**

### **Rapport du président de la Convention sur l'avenir de l'Union**

2. Le Conseil européen a entendu un rapport du Président Valéry Giscard d'Estaing sur l'état d'avancement des travaux de la Convention ainsi que dans les différentes enceintes où la société civile est appelée à s'exprimer. À la lumière de cette présentation, le Conseil européen a eu un échange de vues sur l'évolution des débats qui, après une phase d'écoute, entrent maintenant dans une phase de discussion consacrée à l'examen approfondi des principales questions identifiées à ce jour. Le Conseil européen appuie la démarche générale suivie par la Convention. Il souhaite qu'elle poursuive sur cette voie et aboutisse, dans les délais prévus, à un résultat positif dans la perspective de la Conférence intergouvernementale décidée à Laeken en vue de la révision des traités.

### **Réforme du Conseil**

3. Le Conseil européen a entamé un processus de réforme, à Helsinki en décembre 1999, où il a adopté une série de recommandations, puis à Göteborg et à Barcelone, où il a pris connaissance des rapports du Secrétaire général/Haut Représentant, axés sur quatre sujets principaux: le Conseil européen, le Conseil "Affaires générales", la présidence du Conseil ainsi que l'activité législative du Conseil et la transparence.

4. À la lumière d'un rapport de synthèse assorti de propositions détaillées présenté à Séville par la présidence, le Conseil européen a eu une discussion approfondie sur le sujet et a marqué son accord sur une série de mesures concrètes applicables, sans changement des traités, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil européen (voir Annexe I) ainsi que du Conseil (voir Annexe II). Cette réforme représente un changement substantiel des pratiques actuelles dans le sens d'un renforcement de l'efficacité de l'Institution à la veille d'une augmentation sans précédent du nombre des États membres de l'Union.
5. Le Conseil européen a, en outre, pris connaissance du rapport de la présidence sur le débat en cours à propos de la présidence de l'Union. Il a constaté une disponibilité générale pour approfondir la question, étant entendu que toute adaptation du système actuel de rotation semestrielle devra, en tout état de cause, continuer à respecter le principe de l'égalité entre les États membres. Le Conseil européen a demandé en conséquence à la future présidence danoise de prendre les dispositions appropriées pour poursuivre la réflexion en vue d'un premier rapport au Conseil européen de décembre 2002.
6. Enfin, le Conseil européen rappelle l'importance qu'il attache à la mise en œuvre effective de l'ensemble des lignes directrices et des recommandations opérationnelles adoptées par le Conseil européen à Helsinki les 10 et 11 décembre 1999. En particulier, le Conseil est invité à étudier la question de l'utilisation des langues dans la perspective d'une Union élargie et les moyens pratiques d'améliorer la situation actuelle sans mettre en cause les principes de base. Dans ce contexte, une proposition devrait être présentée en temps utile et, en tout cas, un premier rapport devrait être soumis au Conseil européen de décembre 2002.
7. Les nouvelles règles visées au point 4 ci-dessus entreront en vigueur, sauf disposition contraire, sous la prochaine présidence. En conséquence, les modifications formelles à introduire à cet effet dans le règlement intérieur du Conseil seront arrêtées avant le 31 juillet 2002. La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions fera l'objet d'une évaluation par le Conseil européen en décembre 2003.

## **Traité de Nice**

8. Le premier ministre de l'Irlande a annoncé que son gouvernement avait l'intention d'organiser un référendum à l'automne 2002 pour permettre à l'Irlande de ratifier le traité de Nice. Le premier ministre a présenté la "Déclaration nationale de l'Irlande" confirmant que les dispositions du traité sur l'Union européenne relatives à la politique étrangère et de sécurité ne portent pas atteinte à sa politique traditionnelle de neutralité militaire et qu'il en restera ainsi après la ratification du traité de Nice (voir Annexe III). Le Conseil européen a adopté une déclaration prenant acte de la déclaration nationale de l'Irlande (voir Annexe IV). Le Conseil européen s'est félicité de la détermination du gouvernement irlandais de faire approuver le traité de Nice, condition pour la réalisation de l'élargissement dans les délais prévus.

## **Mieux légiférer**

9. Le Conseil européen a pris connaissance avec satisfaction des communications de la Commission sur la manière de mieux légiférer et notamment du plan d'action visant à simplifier et améliorer la qualité de l'environnement réglementaire. Il invite les trois institutions concernées (Parlement, Conseil et Commission), sur la base des travaux du Groupe technique à haut niveau, à adopter un accord interinstitutionnel avant la fin de 2002 afin d'améliorer la qualité de la législation communautaire et les conditions de sa transposition – y compris les délais – dans les législations nationales.

## **PESD**

10. Le Conseil européen a approuvé le rapport de la présidence concernant la Politique européenne de sécurité et de défense.
11. Le Conseil européen, déterminé à renforcer le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre le terrorisme et reconnaissant l'importance de la contribution de la PESC, y compris la PESD, à cette fin, a adopté une Déclaration (voir Annexe V) visant à prendre davantage en considération les capacités requises pour combattre le terrorisme.

12. À la suite de la déclaration d'opérationnalité de la PESD adoptée à Laeken, des progrès substantiels ont été faits concernant le développement des capacités civiles et militaires, la mise en œuvre du plan d'action destiné à combler les lacunes existantes et les perspectives de la coopération en matière d'armement. Le Conseil européen demande aux ministres de la défense, au Conseil "Affaires générales et relations extérieures", de continuer à orienter le développement de ces travaux sur les capacités.
13. L'Union européenne a confirmé qu'elle était en mesure de prendre en charge des opérations de gestion de crise, en décidant notamment de conduire la mission de police en Bosnie Herzégovine (EUPM), qui assurera le suivi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, de l'actuelle opération de l'ONU.
14. Le Conseil européen a exprimé la volonté de l'Union européenne d'assurer la relève de l'OTAN dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Il a chargé le Secrétaire général/Haut Représentant et les instances compétentes de l'Union européenne de prendre les contacts nécessaires avec les autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et les responsables de l'OTAN, et de poursuivre et intensifier les mesures de planification entreprises, de manière à être en mesure d'assurer la relève de l'opération de l'OTAN à l'issue du mandat actuel de cette dernière, étant entendu que les arrangements permanents entre l'Union européenne et l'OTAN (Berlin+) seraient alors en place.
15. Se félicitant des progrès accomplis jusqu'à présent par la présidence espagnole concernant la mise en œuvre des dispositions de Nice relatives à la participation des alliés européens non membres de l'Union européenne, le Conseil européen charge la prochaine présidence, ainsi que le Secrétaire général/Haut Représentant, de poursuivre ces travaux.
16. Dans le domaine civil, le travail s'est poursuivi dans les quatre secteurs prioritaires (police, État de droit, administration civile et protection civile) sur les aspects tant qualitatifs que quantitatifs des capacités. Les structures et procédures de décision de la PESD ont été testées avec succès lors du premier exercice de gestion de crise conduit par l'Union.

17. Un rapport sur l'ensemble de ces sujets sera présenté au Conseil européen de Copenhague.

## **II. L'ELARGISSEMENT**

18. Des progrès décisifs ont été accomplis dans les négociations d'adhésion au cours du premier semestre de l'année. Les négociations entrent donc maintenant dans leur phase finale.

19. La feuille de route adoptée à Nice a été respectée avec l'adoption de positions communes sur les chapitres "Agriculture", "Politique régionale et coordination des instruments structurels", "Dispositions financières et budgétaires" et "Institutions". Les questions financières et autres questions qui n'ont pas été traitées lors de la mise au point de positions communes sur ces chapitres devront être réglées aussitôt que possible en tenant compte des conclusions du Conseil "Affaires générales" du 17 juin.

20. Pour ce qui est du respect des critères d'adhésion, le Conseil européen souligne qu'il importe que les pays candidats continuent à progresser dans la mise en œuvre et l'application effective de l'acquis. Les pays candidats doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour amener leurs capacités administratives et judiciaires au niveau requis. À cet égard, le Conseil européen se félicite du rapport de la Commission sur les plans d'action spécifiques en la matière et sur le suivi des engagements souscrits dans le cadre des négociations, en rappelant particulièrement les conclusions du Conseil du 10 juin dans les domaines de la justice et des affaires intérieures et de l'acquis vétérinaire et phytosanitaire.

21. Tenant compte de tous ces éléments et afin de mettre le Conseil européen qui se tiendra à l'automne prochain en mesure de décider quels seront les pays candidats avec lesquels les négociations pourront être conclues à la fin de 2002,

- a) le Conseil devra prendre les décisions appropriées afin de transmettre aux pays candidats dans les premiers jours de novembre tous les éléments qui manquent pour le paquet financier et
- b) la Commission devra formuler les recommandations pertinentes à la lumière des rapports réguliers.

22. Le Conseil européen confirme que, si le rythme actuel des négociations et des réformes est maintenu, l'Union européenne est déterminée à conclure les négociations avec Chypre, Malte, la Hongrie, la Pologne, la République slovaque, la Lituanie, la Lettonie, l'Estonie, la République tchèque et la Slovénie d'ici à la fin de 2002, si ces pays sont prêts. Le principe de la différenciation doit être pleinement respecté jusqu'à la fin de la négociation. La rédaction du traité d'adhésion devrait se poursuivre afin d'être terminée dès que possible après la conclusion des négociations d'adhésion. Il semble raisonnable de s'attendre à ce que le traité d'adhésion puisse être signé au printemps 2003. Le but demeure qu'en 2004 ces pays participent aux élections au Parlement européen en tant que membres à part entière. Cependant, cet objectif commun ne pourra être atteint dans les délais envisagés que si chaque pays candidat adopte une approche réaliste et constructive.
23. La Bulgarie et la Roumanie ont réalisé des progrès considérables au cours des derniers mois. Le Conseil européen les encourage à poursuivre leurs efforts et réaffirme son engagement à les soutenir pleinement dans leur préparation à l'adhésion. Une feuille de route actualisée et une stratégie de préadhésion révisée et renforcée devraient être adoptées à Copenhague pour les pays candidats encore en négociation. Une augmentation de l'aide financière de préadhésion pourrait aussi être envisagée. Par ailleurs, si le rythme actuel est maintenu, un calendrier plus précis pourrait être fixé pour le processus d'adhésion de ces pays d'ici à la fin de l'année.
24. En ce qui concerne l'adhésion de Chypre, les conclusions d'Helsinki sont la base de la position de l'Union européenne. L'Union européenne continue de donner la préférence à l'adhésion d'une île réunifiée. Le Conseil européen soutient sans réserve les efforts déployés par le Secrétaire général des Nations Unies et appelle les dirigeants des communautés chypriotes grecque et turque à intensifier et accélérer leurs pourparlers afin de saisir cette occasion unique qui se présente de parvenir à un règlement global, en conformité avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, en espérant qu'il interviendra avant la fin des négociations. L'Union européenne prendrait en considération les conditions d'un règlement global dans le traité d'adhésion, conformément aux principes qui sous-tendent l'Union européenne: en qualité d'État membre, Chypre devra parler d'une seule voix et veiller à l'application correcte du droit de l'Union européenne. L'Union européenne apporterait une contribution financière substantielle en vue de soutenir le développement de la partie septentrionale de l'île réunifiée.

25. Le Conseil européen se félicite des réformes qui ont été approuvées récemment en Turquie. Il encourage et soutient pleinement les efforts consentis par ce pays pour se conformer aux priorités définies dans son partenariat pour l'adhésion. La mise en œuvre des réformes politiques et économiques requises améliorera les perspectives d'adhésion de la Turquie, selon les mêmes principes et critères que ceux appliqués aux autres pays candidats. De nouvelles décisions pourraient être prises à Copenhague quant à l'étape suivante de la candidature de la Turquie compte tenu de l'évolution de la situation entre les Conseils européens de Séville et de Copenhague et sur la base du rapport régulier que la Commission présentera en octobre 2002 et conformément aux conclusions d'Helsinki et de Laeken.

### **III. ASILE ET IMMIGRATION**

26. Le Conseil européen est déterminé à accélérer la mise en œuvre, sous tous ses aspects, du programme adopté à Tampere en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne. Dans ce contexte, le Conseil européen rappelle la nécessité de développer une politique commune de l'Union européenne sur les questions, distinctes – mais étroitement liées – de l'asile et de l'immigration.
27. Il est capital pour l'Union européenne et ses États membres que les flux migratoires soient gérés dans le respect du droit, en coopération avec les pays d'origine et de transit de ces flux. Le Conseil européen accueille donc avec satisfaction les résultats obtenus au cours du semestre écoulé, notamment le Plan global de lutte contre l'immigration clandestine et le Plan pour la gestion des frontières extérieures et la directive établissant les normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, et invite les prochaines présidences à continuer de donner aux questions de migration une place privilégiée dans les calendriers des travaux.
28. Les mesures prises à court et moyen terme pour la gestion conjointe des flux migratoires doivent respecter un juste équilibre entre, d'une part, une politique d'intégration des immigrants légalement établis et une politique d'asile qui respecte les conventions internationales, principalement la Convention de Genève de 1951, et, d'autre part, une lutte résolue contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains.



29. L'action de l'Union dans ce domaine doit se fonder sur les principes suivants:

- l'aspiration légitime à une vie meilleure doit être conciliable avec la capacité d'accueil de l'Union et de ses États membres et l'immigration doit être canalisée dans les voies légales prévues à cet effet; l'intégration des immigrants en situation régulière dans l'Union entraîne à la fois des droits et des obligations au regard des droits fondamentaux reconnus dans l'Union; dans ce contexte, la lutte contre le racisme et la xénophobie revêt une importance essentielle;
- conformément à la Convention de Genève de 1951, il importe de garantir aux réfugiés une protection rapide et efficace en mettant en place des mécanismes propres à empêcher les abus et en faisant en sorte que le retour vers leur pays d'origine des personnes dont la demande d'asile a été refusée se fasse plus rapidement.

### **Mesures de lutte contre l'immigration clandestine**

30. Avec le Plan global de lutte contre l'immigration clandestine, l'Union européenne s'est dotée d'un instrument efficace pour parvenir à une gestion adéquate des flux migratoires et lutter contre l'immigration clandestine. Le Conseil européen lance un appel au Conseil et à la Commission pour que, dans le cadre de leurs compétences respectives, ils accordent une priorité absolue aux mesures suivantes contenues dans le plan:

- réexaminer avant la fin de l'année la liste des États tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa ou en sont exonérés;
- mettre en place, dès que possible, un système commun d'identification des données des visas, à la lumière d'une étude de faisabilité qui sera présentée en mars 2003 et sur la base des orientations du Conseil; un rapport préliminaire sera présenté avant la fin de 2002;
- accélérer la conclusion des accords de réadmission en cours de négociation et approuver de nouveaux mandats pour la négociation d'accords de réadmission avec les pays déjà identifiés par le Conseil;

- s'agissant des politiques d'éloignement et de rapatriement, adopter au plus tard d'ici la fin de l'année les éléments d'un programme de rapatriements sur la base du Livre vert de la Commission; parmi ces éléments doit figurer l'optimisation des retours accélérés vers l'Afghanistan;
- approuver formellement lors du prochain Conseil "Justice et affaires intérieures" la décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains, la décision-cadre visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, et la directive visant à définir l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

### **Mise en place progressive d'une gestion coordonnée et intégrée des frontières extérieures**

31. Le Conseil européen se félicite des diverses initiatives qui ont récemment vu le jour dans ce domaine et en particulier la communication de la Commission intitulée "Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des États membres", l'étude de faisabilité réalisée sous la direction de l'Italie concernant la création d'une police européenne des frontières, en tenant compte de la volonté exprimée par la Commission de poursuivre l'examen de l'opportunité et de la faisabilité d'une telle police européenne, ainsi que l'étude sur "la police et la sécurité des frontières" réalisée par trois États membres dans le contexte du programme de coopération OISIN.
32. Le Conseil européen salue l'approbation récente du plan pour la gestion des frontières extérieures des États membres, élaboré à partir des trois initiatives précitées, qui devra contribuer, entre autres, à une meilleure maîtrise des flux migratoires. Il demande de mettre en place sans délai, dans le cadre du Conseil, l'instance commune de praticiens des frontières extérieures, composée des chefs des services de contrôle aux frontières des États membres et chargée de coordonner les mesures figurant dans le plan.

Il demande par ailleurs au Conseil, à la Commission et aux États membres, chacun dans le cadre de ses compétences, de mettre en œuvre les mesures suivantes:

- avant la fin 2002,
  - réalisation d'opérations conjointes aux frontières extérieures,
  - lancement immédiat de projets-pilotes ouverts à tous les États membres intéressés,
  - création d'un réseau d'officiers de liaison d'immigration des États membres;
  
- avant juin 2003,
  - élaboration d'un modèle commun d'analyse des risques afin d'aboutir à une évaluation commune et intégrée des risques,
  - définition d'un tronc commun pour la formation des garde-frontières, ainsi que consolidation de la réglementation européenne en matière de frontières,
  - réalisation d'une étude, par la Commission, sur le partage des charges entre les États membres et l'Union concernant la gestion des frontières extérieures.

### **Intégration de la politique d'immigration dans les relations de l'Union avec les pays tiers**

33. Le Conseil européen considère que la lutte contre l'immigration illégale nécessite un effort accru de la part de l'Union européenne et une approche ciblée du phénomène, en utilisant tous les instruments appropriés dans le cadre des relations extérieures de l'Union européenne. À cet effet, et en accord avec les conclusions du Conseil de Tampere, une approche intégrée, globale et équilibrée visant à s'attaquer aux causes profondes de l'immigration illégale doit rester l'objectif constant de l'Union européenne à long terme. Dans cette optique, le Conseil européen rappelle que l'intensification de la coopération économique, le développement des échanges commerciaux, l'aide au développement, ainsi que la prévention des conflits, sont autant de moyens de favoriser la prospérité économique des pays concernés et, de ce fait, de réduire les causes qui sont à l'origine des mouvements migratoires. Le Conseil européen demande instamment que, dans tout futur accord de coopération, accord d'association ou accord équivalent que l'Union européenne ou la Communauté européenne conclura avec quelque pays que ce soit, soit insérée une clause sur la gestion conjointe des flux migratoires ainsi que sur la réadmission obligatoire en cas d'immigration illégale.

34. Le Conseil européen souligne qu'il importe d'assurer la coopération des pays d'origine et de transit en matière de gestion conjointe et de contrôle des frontières ainsi qu'en matière de réadmission. Cette réadmission par les pays tiers inclura celle de leurs propres ressortissants présents illégalement dans un État membre, ainsi que, dans les mêmes conditions, la réadmission des ressortissants de pays tiers dont le transit par le pays en question peut être établi. La coopération vise à obtenir des résultats à court et moyen terme. L'Union est disposée à fournir l'aide technique et financière nécessaire pour ce faire, auquel cas la Communauté européenne devra se voir accorder les ressources appropriées, dans le cadre des perspectives financières.
35. Le Conseil européen estime qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation systématique des relations avec les pays tiers qui ne coopèrent pas dans la lutte contre l'immigration illégale. Cette évaluation sera prise en compte dans les relations entre l'Union européenne et ses États membres et les pays concernés, dans tous les domaines pertinents. Une coopération insuffisante de la part d'un pays pourrait rendre plus difficile l'approfondissement des relations entre le pays en question et l'Union.
36. Le Conseil, après que les mécanismes communautaires existants auront été épuisés sans résultat, pourra constater, à l'unanimité, un manque de coopération non justifié de la part d'un pays tiers dans la gestion commune des flux migratoires. Dans ce cas le Conseil pourra adopter, conformément aux règles des traités, des mesures ou des positions dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune et des autres politiques de l'Union européenne, tout en respectant les engagements contractés par l'Union et sans mettre en cause les objectifs de la coopération au développement.

### **Accélération des travaux législatifs en cours sur la définition d'une politique commune en matière d'asile et d'immigration**

37. Parallèlement à la coopération renforcée pour lutter contre l'immigration clandestine, il convient de faire avancer l'examen des propositions en cours. Le Conseil européen demande instamment au Conseil d'approuver:
- avant décembre 2002, le règlement Dublin II;
  - avant juin 2003, les normes relatives aux conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié et au contenu de ce statut; les dispositions sur le regroupement familial et le statut des résidents permanents de longue durée;
  - avant la fin de 2003, les normes communes en matière de procédures d'asile.
38. La Commission présentera un rapport au Conseil fin octobre sur l'efficacité des ressources financières disponibles au niveau communautaire en matière de rapatriement des immigrants et des demandeurs d'asile déboutés, de gestion des frontières extérieures et de projets d'asile et migration dans les pays tiers.
39. Le Conseil européen demande au Conseil de lui présenter, en collaboration avec la Commission, pour sa réunion en juin 2003, un rapport sur la mise en œuvre pratique des orientations figurant dans le présent chapitre.

#### **IV. JOHANNESBURG**

40. Le Conseil européen rappelle les conclusions du Conseil au sujet du Sommet mondial sur le développement durable (SMDD), notamment celles du 4 mars, du 30 mai et des 4 et 17 juin, et marque son accord avec les positions générales définies par l'Union européenne dans ce contexte. Il souligne l'engagement de l'Union européenne pour la réussite du SMDD et sa volonté de continuer à jouer un rôle majeur dans la préparation du sommet dans le but d'atteindre un accord global à partir des succès de Monterrey et de Doha.

41. L'Union européenne est déterminée à assurer la réalisation complète dans les délais prévus de l'Agenda de Doha pour le développement, afin d'accroître les bénéfices de la libéralisation commerciale en tant que moteur du développement durable des pays en développement et elle encourage les efforts visant à créer entre ces pays des zones régionales de libre-échange.
42. Le Conseil européen se félicite de l'engagement d'augmenter l'APD souscrit par les États membres et d'autres donateurs à Monterrey, qui contribuera de manière significative au soulagement de la pauvreté et à l'accomplissement des objectifs de développement du Millénaire. Il insiste sur la nécessité de concrétiser ces engagements. Le Conseil européen souligne également la nécessité de mener à bien la reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial afin qu'il puisse répondre aux besoins de financement dans les domaines d'intervention actuels et futurs.
43. L'Union européenne demandera à d'autres pays développés de se joindre à son programme sur la mondialisation, le commerce et les finances afin d'aider les pays en développement à bénéficier de l'accès aux marchés des pays développés de sorte que la mondialisation puisse bénéficier à tous. L'Union européenne s'engage à renforcer concrètement son action dans tous ces domaines.
44. L'Union européenne souligne que la bonne gouvernance au niveau national reste essentielle au développement durable et que tous les États se doivent de renforcer leurs institutions gouvernementales en veillant à la suprématie de la loi, à l'amélioration des structures légales et à l'accès à l'information.
45. Dans un esprit de partenariat et de responsabilité, l'Union européenne encouragera des initiatives, en particulier dans le domaine de l'eau potable et l'hygiène, de l'énergie, y compris les énergies renouvelables, et de la santé. Dans la mise en œuvre de ces initiatives, l'Union européenne accordera une attention particulière à l'Afrique, en travaillant étroitement avec ses partenaires pour donner une impulsion à l'initiative NEPAD. Le Conseil européen souligne le désir de l'Union européenne d'adopter à Johannesburg des engagements politiques clairs et concrets avec un échéancier précis, dont la réalisation devra s'appuyer sur un partenariat effectif.

46. Le Conseil européen souligne l'importance, dans le contexte du développement durable, de maintenir l'objectif de la sécurité alimentaire, en tant qu'élément fondamental de la lutte contre la pauvreté, ainsi que vient de le rappeler le Sommet mondial de l'alimentation à Rome.

## **V. CROISSANCE ET COMPETITIVITE VERS LE PLEIN EMPLOI**

### **Les perspectives économiques et les grandes orientations des politiques économiques**

47. Le fléchissement récent de l'activité économique a pris fin. L'économie européenne va pouvoir récolter les fruits de politiques macroéconomiques saines et de réformes économiques ambitieuses qui soutiendront la reprise de la croissance déjà amorcée et la création d'emplois et permettront de mieux faire face aux incertitudes économiques.
48. Le Conseil européen fait siennes les grandes orientations des politiques économiques, axées sur la stabilité macroéconomique et la croissance ainsi que sur la réforme des marchés du travail, des biens et des services, et recommande leur adoption par le Conseil. Il réaffirme son attachement au Pacte de stabilité et de croissance et à l'assainissement des finances publiques, et appelle les États membres à suivre des politiques budgétaires conformes aux recommandations contenues dans les grandes orientations des politiques économiques. Les États membres sont invités à utiliser toutes les retombées de la croissance liées à la reprise économique pour poursuivre l'assainissement des finances publiques.

### **Services financiers**

49. Le Conseil européen se félicite de l'adoption du règlement relatif aux normes comptables internationales et des accords politiques intervenus récemment sur les directives relatives aux conglomérats financiers, à l'abus de marché et aux fonds de pension professionnels, et réaffirme son attachement à la mise en œuvre rapide et intégrale du Plan d'action en faveur des services financiers.

### **Fiscalité de l'énergie**

50. Le Conseil européen prend note du rapport de la présidence sur l'état des travaux de la directive relative à la taxation de l'énergie et réaffirme le calendrier arrêté à Barcelone pour son adoption, parallèlement à l'accord sur l'ouverture des marchés de l'énergie.

## **Paquet fiscal**

51. Le Conseil européen:

- prend note avec satisfaction du rapport d'étape du Conseil sur le paquet fiscal ainsi que de sa détermination à faire en sorte que celui-ci soit définitivement adopté avant la fin de l'année;
- s'attend à ce que les négociations avec la Suisse sur la fiscalité de l'épargne, bien qu'elles n'aient été entamées que récemment, puissent se dérouler à un rythme accéléré et aboutir aussitôt que possible dans la deuxième moitié de 2002.

## **Coopération administrative en matière de fiscalité**

52. Le Conseil européen se félicite du rapport d'étape du Conseil concernant la coopération administrative en matière de fiscalité et approuve les initiatives présentées dans ce rapport en vue de la poursuite des travaux dans ce domaine.

## **Gouvernement d'entreprise**

53. Les événements récents ont mis en lumière l'importance que revêt une saine gestion des entreprises, en particulier pour celles qui sont actives sur les marchés de capitaux. Compte tenu du mandat donné par le Conseil européen de Barcelone, le Groupe d'experts à haut niveau sur le droit des sociétés a vu son mandat étendu, en avril 2002, aux questions se rapportant aux meilleures pratiques en matière de gouvernement d'entreprise et d'audit, notamment pour ce qui est du rôle des administrateurs ne participant pas à la direction de l'entreprise et des organes de surveillance, de la rémunération des dirigeants et de la responsabilité de ceux-ci en matière d'informations financières, ainsi que des pratiques d'audit. En juin 2002, le Conseil ECOFIN a pris acte d'un rapport préliminaire présenté oralement par la présidence du groupe à haut niveau. Le Conseil européen invite le Conseil ECOFIN et le Conseil "Compétitivité" à tenir un débat politique sur le rapport final du groupe à haut niveau, afin d'aider la Commission à présenter le plus rapidement possible des propositions spécifiques.



## **Réformes économiques, innovation et compétitivité**

54. Le Conseil européen de Barcelone a souligné la nécessité de s'engager résolument sur la voie des réformes et a mis en évidence plusieurs domaines prioritaires. Des progrès importants ont déjà été réalisés, ainsi qu'il ressort du rapport de la présidence. Le programme de réformes économiques lancé au sommet de Lisbonne doit être poursuivi avec détermination afin d'atteindre les objectifs stratégiques que s'est fixés l'Union. Dans ce contexte, le Conseil européen:

- demande que les décisions d'application du sixième programme-cadre de recherche (règles de participation et programmes spécifiques) soient adoptées dès que possible;
- réaffirme le calendrier agréé à Barcelone sur l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz;
- demande que les travaux soient poursuivis activement de façon à permettre la révision des orientations communautaires pour les réseaux transeuropéens de transports et la mise en place du ciel unique dans les délais convenus;
- marque son accord sur les objectifs du plan d'action eEurope 2005 de la Commission, qui est une contribution importante aux efforts accomplis par l'Union pour parvenir à une économie fondée sur la connaissance qui soit compétitive et demande à toutes les institutions de veiller à ce que ce plan soit pleinement mis en œuvre d'ici la fin de 2005 et invite la Commission à présenter en temps utile pour le Conseil européen qui se tiendra au printemps 2004 un examen à mi-parcours pour évaluer les progrès et, si nécessaire, faire des propositions pour adapter le plan d'action;

- prend note du rapport de la Commission sur les obstacles auxquels se heurte encore le déploiement des réseaux et des services de communications mobiles de troisième génération et demande à toutes les administrations concernées de prendre des mesures pour résoudre les difficultés rencontrées dans le déploiement physique des réseaux; en outre, il invite la Commission à faire rapport au Conseil européen de Copenhague sur cette question et sur les obstacles qui entravent encore l'ouverture de plates-formes dans le domaine de la télévision numérique et des communications mobiles de troisième génération, sur le développement du commerce électronique et de l'administration en ligne et sur le rôle que les systèmes électroniques d'identification et d'authentification pourraient jouer dans ce contexte;
- prend acte de la communication de la Commission sur une méthodologie d'évaluation dans le contexte des services d'intérêt économique général et invite la Commission à faire rapport au Conseil européen de Copenhague sur l'état des travaux concernant les lignes directrices pour les aides d'État et, le cas échéant, à adopter un règlement d'exemption par catégories dans ce domaine;
- demande au Conseil de mettre en œuvre la stratégie proposée par la Commission en matière de biotechnologie;
- demande au Conseil de finaliser avant la fin de l'année l'adoption du paquet de mesures sur les marchés publics.

## VI. RELATIONS EXTERIEURES

### Kaliningrad

55. Le Conseil européen invite la Commission à présenter, à temps avant sa réunion de Bruxelles, une étude complémentaire sur les possibilités qui s'offrent pour résoudre de manière efficace et souple la question des transits de personnes et de marchandises vers et à partir de *l'oblast* de Kaliningrad, dans le respect de l'acquis et en accord avec les pays candidats concernés.

### **Proche-Orient**

56. Le Conseil européen a adopté la déclaration sur le Proche-Orient reprise ci-après (Annexe VI).

### **Inde/Pakistan**

57. Le Conseil européen a adopté la déclaration sur l'Inde et le Pakistan reprise ci-après (Annexe VII).

## **VII. DIVERS**

### **Régions ultrapériphériques**

58. Le Conseil européen invite le Conseil et la Commission à approfondir la mise en œuvre de l'article 299, paragraphe 2, du traité qui reconnaît la spécificité des régions ultrapériphériques et à présenter les propositions adéquates pour la prise en compte de leurs besoins spécifiques à travers les différentes politiques communes, notamment celles des transports, et à l'occasion de la réforme de certaines de ces politiques, en particulier de la politique régionale. À ce propos, le Conseil européen note l'intention de la Commission de présenter un nouveau rapport sur ces régions inspiré par une approche globale et cohérente des particularités de leur situation et des moyens d'y faire face.
59. Le Conseil européen demande au Conseil et à la Commission de mener à bien certains travaux prioritaires concernant notamment la question de l'octroi de mer dans les DOM.
-

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>RÈGLES D'ORGANISATION DES TRAVAUX<br/>DU CONSEIL EUROPÉEN</b></p> |
|---|

Afin d'exercer pleinement son rôle d'impulsion et de définition des orientations politiques générales de l'Union conformément à l'article 4 du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen est convenu des règles suivantes pour la préparation, le déroulement et les conclusions de ses travaux:

**Préparation**

1. Le Conseil européen se réunit en principe quatre fois par an, soit deux fois par semestre. En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil européen peut se réunir en session extraordinaire.
  
2. Les réunions du Conseil européen sont préparées par le Conseil "Affaires générales et relations extérieures" qui coordonne l'ensemble des travaux préparatoires et en établit l'ordre du jour. Les contributions des autres formations du Conseil aux travaux du Conseil européen sont transmises au Conseil "Affaires générales et relations extérieures" au plus tard deux semaines avant la réunion du Conseil européen.
  
3. Lors d'une réunion tenue au moins quatre semaines avant le Conseil européen, le Conseil "Affaires générales et relations extérieures" établit, sur proposition de la présidence, un projet d'ordre du jour annoté qui distingue entre:
  - les points destinés à être approuvés ou avalisés sans débat;
  - les points soumis pour discussion en vue de définir des orientations politiques générales;
  - les points soumis pour discussion en vue d'arrêter une décision dans les conditions prévues au paragraphe 9 ci-après;
  - les points soumis pour discussion, sans être destinés à faire l'objet de conclusions.

4. La présidence établit, pour chaque point visé au paragraphe 3, 2ème et 3ème tirets ci-dessus, une brève note de synthèse indiquant les enjeux, les questions à débattre et les principales options en présence.
5. La veille de la réunion du Conseil européen, le Conseil "Affaires générales et relations extérieures" tient une dernière session de préparation et arrête l'ordre du jour définitif. Un point ne peut ensuite y être ajouté qu'avec l'accord de toutes les délégations.

Excepté pour des raisons impératives et imprévisibles liées, par exemple, à l'actualité internationale, aucun Conseil ou Comité ne peut se réunir entre la dernière session préparatoire du Conseil "Affaires générales et relations extérieures" et la réunion du Conseil européen.

### **Déroulement**

6. Les travaux du Conseil européen se déroulent en principe sur une journée précédée la veille par une réunion limitée, dans la ligne des pratiques actuelles, aux seuls chefs d'État ou de gouvernement et au président de la Commission. La réunion du Conseil européen se poursuit le lendemain jusqu'en fin d'après-midi; cette séance est précédée d'un échange de vues avec le Président du Parlement européen. Des dispositions particulières peuvent être prises, si l'ordre du jour le justifie.
7. Des rencontres en marge de la réunion du Conseil européen, avec des représentants d'États ou d'organisations tiers, ne peuvent se tenir qu'à titre exceptionnel. Elles ne doivent pas perturber le déroulement normal de la réunion du Conseil européen et doivent être approuvées en même temps que le projet d'ordre du jour établi par le Conseil "Affaires générales et relations extérieures".
8. La Présidence veille au bon déroulement des débats. Elle peut prendre à cet effet toute mesure propre à favoriser une utilisation optimale du temps disponible, telle qu'organiser l'ordre dans lequel les points seront traités, limiter le temps de parole ou déterminer l'ordre des interventions.

9. Dans la perspective de l'élargissement et dans des cas exceptionnels, lorsqu'un point est mis à l'ordre du jour du Conseil européen pour décision, ce dernier en délibère; le constat politique des positions en présence qui se dégage de ces délibérations est porté à l'attention du Conseil pour que celui-ci en tire les conséquences appropriées pour la suite de la procédure, conformément aux règles prévues par le traité en la matière.
10. Les délégations sont tenues informées, de manière synthétique, des résultats et de l'essentiel des discussions sur chaque point, au fur et à mesure du déroulement des travaux. Cette information est organisée dans des conditions qui permettent de préserver la confidentialité des débats.
11. Chaque délégation dispose de deux places en salle. La taille totale des délégations est limitée à 20 personnes par État membre et pour la Commission; ce nombre ne comprend pas le personnel technique affecté à des tâches spécifiques de sécurité ou de soutien logistique.

## **Conclusions**

12. Les conclusions, aussi concises que possibles, exposent les orientations politiques et les décisions auxquelles le Conseil européen est parvenu, en les replaçant brièvement dans leur contexte et en indiquant les étapes de procédure destinées à y donner suite.
13. Un schéma de conclusions est distribué le jour de la réunion du Conseil européen en temps utile avant le début des travaux. Ce schéma distingue clairement entre les parties du texte préalablement agréées qui ne sont, en principe, pas soumises à discussion et les parties sur lesquelles le Conseil européen est appelé à débattre en vue d'aboutir à des conclusions finales en séance.

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>MESURES CONCERNANT LA STRUCTURE ET<br/>LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL</b></p> |
|---|

1. Afin d'améliorer le fonctionnement du Conseil dans la perspective de l'élargissement, le Conseil européen a adopté les conclusions suivantes, qui se traduiront, pour autant que nécessaire, par les modifications correspondantes à apporter, avant le 31 juillet 2002, au règlement intérieur du Conseil.
  - A. Création d'un nouveau Conseil "Affaires générales et relations extérieures"**
2. L'actuelle formation "Affaires générales " du Conseil est désormais dénommée Conseil "Affaires générales et relations extérieures". Afin d'organiser les travaux de façon optimale au regard des deux principaux domaines d'activités couverts par cette formation, celle-ci tiendra des sessions distinctes (avec des ordres du jour séparés et éventuellement à des dates différentes), consacrées respectivement:
  - a) à la préparation et au suivi du Conseil européen (y compris les activités nécessaires de coordination à cette fin), aux questions institutionnelles et administratives, aux dossiers horizontaux affectant plusieurs politiques de l'Union, ainsi qu'à tout dossier transmis par le Conseil européen, en tenant compte des règles de fonctionnement de l'UEM;
  - b) à la conduite de l'ensemble de l'action externe de l'Union, à savoir la politique étrangère et de sécurité commune, la politique européenne de sécurité et de défense, le commerce extérieur, ainsi que la coopération au développement et l'aide humanitaire.

## B. Liste des formations du Conseil <sup>1</sup>

3. La liste des formations du Conseil à annexer au règlement intérieur du Conseil est la suivante:

1. Affaires générales et relations extérieures <sup>2</sup>;
2. Affaires économiques et financières <sup>3</sup>;
3. Justice et affaires intérieures <sup>4</sup>;
4. Emploi, politique sociale, santé et consommateurs;
5. Compétitivité (marché intérieur, industrie et recherche) <sup>5</sup>;
6. Transports, télécommunications et énergie;
7. Agriculture et pêche;
8. Environnement;
9. Éducation, jeunesse et culture <sup>6</sup>

Il est entendu que plusieurs ministres pourront participer en tant que titulaires à une même formation du Conseil, l'ordre du jour et l'organisation des travaux étant aménagés en conséquence.

S'agissant du Conseil "Affaires générales et relations extérieures" chaque gouvernement se fait représenter lors des différentes sessions de cette nouvelle formation par le ministre ou le secrétaire d'État de son choix.

## C. Programmation des activités du Conseil

4. Conformément au rôle que lui donne le traité pour la définition des orientations politiques générales de l'Union, le Conseil européen adopte, sur la base d'une proposition conjointe des présidences concernées établie en consultation avec la Commission, et sur recommandation du Conseil "Affaires générales et relations extérieures", un **programme stratégique pluriannuel** pour les trois années qui suivent. Le premier programme stratégique sera adopté en décembre 2003.

---

<sup>1</sup> Les nouvelles dispositions relatives aux formations du Conseil seront appliquées par la Présidence danoise en tenant compte des contraintes pouvant découler du calendrier des réunions déjà établi.

<sup>2</sup> Y inclus la PESD et la coopération au développement.

<sup>3</sup> Y inclus le budget.

<sup>4</sup> Y inclus la protection civile.

<sup>5</sup> Y inclus le tourisme.

<sup>6</sup> Y inclus l'audiovisuel.



5. À la lumière du programme stratégique pluriannuel visé ci-dessus, le Conseil "Affaires générales et relations extérieures" est saisi en décembre de chaque année d'un **programme opérationnel annuel des activités du Conseil**. Ce programme est proposé conjointement par les deux futures présidences et tient compte, entre autres, des éléments pertinents résultant du dialogue sur les priorités politiques annuelles engagé à l'initiative de la Commission. La version définitive du programme annuel est établie à la lumière des débats du Conseil "Affaires générales et relations extérieures".

Dans le souci de mettre en œuvre cette disposition le plus rapidement possible et par dérogation au premier alinéa, le premier programme opérationnel annuel des activités du Conseil sera établi en décembre 2002.

6. Ce programme est assorti d'une liste des ordres du jour indicatifs des différentes formations du Conseil pour le premier semestre. La liste des ordres du jour indicatifs pour le deuxième semestre est présentée par la présidence concernée avant le premier juillet, après avoir procédé aux consultations appropriées, notamment avec la présidence suivante.

#### **D. Mesures relatives à la présidence**

##### ***Coopération entre présidences***

7. Lorsqu'il est manifeste qu'un dossier sera essentiellement traité au cours du semestre suivant, le représentant de l'État membre qui exercera la présidence pendant ledit semestre peut assurer, pendant le semestre en cours, la présidence des réunions des comités (autres que le Coreper) et des groupes de travail lorsqu'ils traitent dudit dossier. La mise en œuvre pratique de cette règle fait l'objet d'un accord entre les deux présidences concernées.

Ainsi, dans le cas particulier de l'examen du budget pour un exercice donné, les réunions des instances préparatoires du Conseil, autres que le Coreper, sont présidées par un délégué de l'État membre qui exercera la présidence au cours du deuxième semestre de l'année précédant l'exercice en cause. Il en va de même, moyennant l'accord de l'autre présidence, pour l'exercice de la présidence des sessions du Conseil au moment où les points en question sont examinés.

8. Pour la préparation des sessions des formations du Conseil se réunissant une fois par semestre et lorsque ces sessions se tiennent au cours de la première moitié du semestre, les réunions des comités autres que le Coreper, ainsi que celles des groupes de travail, se tenant au cours du semestre précédent sont présidées par un délégué de l'État membre appelé à exercer la présidence desdites sessions du Conseil.

***Présidence de certains groupes de travail par le Secrétariat général du Conseil***

9. Outre le cas où la présidence est déjà assurée par le Secrétariat général du Conseil, les groupes suivants seront désormais présidés par un membre du Secrétariat général du Conseil:
- Groupe "Communications électroniques";
  - Groupe "Informatique juridique";
  - Groupe "Codification législative";
  - Groupe "Information";
  - Groupe "Nouveaux immeubles".

**E. Ouverture au public des sessions du Conseil lorsqu'il agit en codécision avec le Parlement européen**

10. Les débats du Conseil sur les actes adoptés en codécision avec le Parlement européen sont ouverts au public dans les conditions suivantes:
- dans la phase initiale de la procédure: ouverture au public de la présentation par la Commission de ses principales propositions législatives en codécision et du débat qui s'ensuit; la liste des propositions concernées est fixée par le Conseil au début de chaque semestre;
  - dans la phase finale de la procédure: ouverture au public du vote et des explications de vote.
11. La publicité des débats sera assurée par la mise à la disposition du public d'une salle d'écoute dans laquelle les délibérations du Conseil seront retransmises en direct, y compris l'indication par des moyens visuels du résultat du vote. Le public sera informé à l'avance par les moyens appropriés (par ex. sur le site Internet du Conseil) des jours et heures auxquelles auront lieu ces retransmissions.

**F. Conduite des débats**

12. La présidence veille au bon déroulement de débats. Il lui appartient de prendre toute mesure propre à favoriser une utilisation optimale du temps disponible pendant les sessions, parmi lesquelles:
- limiter le temps de parole des intervenants;
  - déterminer l'ordre des interventions;
  - demander aux délégations de présenter leurs propositions d'amendement du texte en discussion par écrit, avant une date donnée, le cas échéant assorties d'une brève explication;
  - demander aux délégations qui, sur l'un ou l'autre point, ont une position identique ou proche de choisir l'une d'entre elles pour exprimer en leur nom, lors de la session ou à l'avance, par écrit, une position conjointe.
-

**DÉCLARATION NATIONALE DE L'IRLANDE**

1. L'Irlande réaffirme son attachement aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, qui confère au Conseil de sécurité des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. L'Irlande rappelle son engagement en faveur de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne telle qu'elle est définie dans le traité sur l'Union européenne adopté à Maastricht, modifié à Amsterdam et approuvé chaque fois par le peuple irlandais par référendum.
3. L'Irlande confirme que sa participation à la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne n'affecte pas sa politique traditionnelle de neutralité militaire. Le traité sur l'Union européenne précise que la politique de sécurité et de défense de l'Union n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres.
4. Conformément à sa politique traditionnelle de neutralité militaire, l'Irlande n'est liée par aucun engagement en matière de défense mutuelle et ne participe à aucun projet visant à mettre en place une armée européenne. Le Conseil européen de Nice a d'ailleurs reconnu que le développement de la capacité de l'Union de mener des missions humanitaires et de gestion de crises n'implique pas la création d'une armée européenne.
5. Le traité sur l'Union européenne dispose que toute décision de l'Union conduisant à une défense commune doit être prise à l'unanimité par les États membres et adoptée conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives. Le gouvernement de l'Irlande a pris vis-à-vis du peuple irlandais l'engagement ferme, consacré par la présente déclaration, d'organiser en Irlande un référendum sur l'adoption de telles décisions et sur tout traité futur qui conduirait l'Irlande à s'écarter de sa politique traditionnelle de neutralité militaire.

6. L'Irlande réaffirme que la participation de contingents des forces armées irlandaises à des opérations menées à l'étranger, y compris dans le cadre de la politique européenne en matière de sécurité et de défense, nécessite a) l'autorisation de l'opération par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale des Nations Unies, b) l'accord du gouvernement irlandais et c) l'approbation du Dáil Éireann conformément à la législation irlandaise.
  
7. La situation exposée dans la présente déclaration ne serait pas affectée par l'entrée en vigueur du traité de Nice. En cas de ratification du traité de Nice par l'Irlande, la présente déclaration sera jointe à l'instrument de ratification de l'Irlande.

---

**DÉCLARATION DU CONSEIL EUROPÉEN**

1. Le Conseil européen prend acte de la Déclaration nationale de l'Irlande, présentée lors de sa réunion de Séville des 21 et 22 juin 2002. Il note que l'Irlande a l'intention de joindre sa Déclaration nationale à son acte de ratification du traité de Nice, si le peuple irlandais décidait par référendum d'accepter ce traité.
2. Le Conseil européen note que le traité sur l'Union européenne prévoit que toute décision conduisant à une défense commune sera adoptée conformément aux exigences constitutionnelles des États membres.
3. Le Conseil européen rappelle que, selon les termes du traité sur l'Union européenne, la politique de l'Union n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres. L'Irlande a attiré l'attention, à cet égard, sur sa politique traditionnelle de neutralité militaire.
4. Le Conseil européen reconnaît que le traité sur l'Union européenne n'impose aucun engagement contraignant en matière de défense mutuelle et que le développement de la capacité de l'Union de mener des missions humanitaires et de gestion de crises n'implique pas la création d'une armée européenne.
5. Le Conseil européen confirme que la situation évoquée aux points 2, 3 et 4 ci-dessus ne serait pas affectée par l'entrée en vigueur du traité de Nice.

6. Le Conseil européen reconnaît que, comme tous les États membres de l'Union, l'Irlande conserverait le droit, après l'entrée en vigueur du traité de Nice, de décider souverainement, conformément à sa constitution et à ses lois, d'engager ou non du personnel militaire pour participer à une opération menée dans le cadre de la politique européenne en matière de sécurité et de défense. L'Irlande a clairement défini sa position à cet égard dans sa Déclaration nationale.
-

**DÉCLARATION DU CONSEIL EUROPÉEN  
SUR LA CONTRIBUTION DE LA PESC, Y COMPRIS LA PESD,  
À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

1. Le Conseil européen réaffirme que le terrorisme pose un véritable défi à l'Europe et au monde et constitue une menace pour notre sécurité et notre stabilité. C'est pour cette raison que le Conseil européen a décidé, lors de sa réunion extraordinaire du 21 septembre 2001, d'intensifier son engagement contre le terrorisme à travers une approche coordonnée et interdisciplinaire incorporant toutes les politiques de l'Union, notamment en développant la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et en rendant la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) opérationnelle.
  
2. Le Conseil européen a pris acte des résultats importants obtenus dans la mise en œuvre du plan d'action contre le terrorisme et réaffirme que la lutte contre le terrorisme restera un objectif prioritaire de l'Union européenne et un des principaux volets de sa politique extérieure. La solidarité et la coopération internationale sont des instruments essentiels pour lutter contre ce fléau. L'Union continuera à coordonner son action aussi étroitement que possible avec les États-Unis et d'autres partenaires. L'Union s'efforcera de contribuer davantage encore aux efforts internationaux, tant sur le plan interne que dans ses relations avec les pays tiers et les organisations internationales telles que les Nations Unies, l'OTAN et l'OSCE.
  
3. La politique étrangère et de sécurité commune, y compris la politique européenne de sécurité et de défense, peut jouer un rôle important pour contrer cette menace pour notre sécurité et promouvoir la paix et la stabilité. Les États membres travaillent actuellement en coopération plus étroite face à la situation internationale créée par les attentats terroristes du 11 septembre.



4. Le Conseil européen se félicite des progrès accomplis depuis le 11 septembre pour ce qui est d'intégrer la lutte contre le terrorisme dans tous les aspects de la politique extérieure de l'Union. La lutte contre le terrorisme nécessite une approche globale, l'objectif étant de renforcer la coalition internationale et de prévenir ou de contenir les conflits régionaux.
- L'Union:
- renforce ses instruments pour la prévention à long terme des conflits,
  - met l'accent, dans son dialogue politique avec les pays tiers, sur la lutte contre le terrorisme, ainsi que sur la non-prolifération et la maîtrise des armements,
  - fournit une assistance à des pays tiers afin qu'ils soient mieux à même de réagir efficacement à la menace internationale du terrorisme,
  - fait figurer des clauses anti-terrorisme dans les accords qu'elle conclut avec les pays tiers,
  - réévalue ses relations avec les pays tiers en fonction de leur attitude envers le terrorisme et agit en conséquence,
  - met en œuvre des mesures spécifiques dans la lutte contre le terrorisme, conformément à la déclaration 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a défini une série de mesures et de stratégies de tous ordres pour lutter contre le terrorisme, y compris des mesures financières.

5. Le Conseil européen se félicite également des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la PESD, à la suite de la déclaration d'opérationnalité de la politique européenne de sécurité et de défense. Ces progrès ont permis à l'Union de prendre sa première décision visant à mettre sur pied une opération de gestion de crise, la mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (MPUE), qui témoigne de la volonté de l'Union européenne de stabiliser les régions sortant d'un conflit et d'apporter sa contribution à l'instauration de l'État de droit. En favorisant la stabilité, et notamment en renforçant les capacités locales de maintien de l'ordre, ainsi que les normes et les règles en la matière, l'Union européenne contribue à priver les organisations terroristes de la possibilité de s'enraciner. Comme indiqué lors du Conseil européen de Laeken, grâce aux capacités militaires et civiles mises en place par l'Union européenne pour la gestion des crises, la PESC deviendra plus forte et contribuera plus efficacement à la lutte contre le terrorisme dans l'intérêt des populations concernées.
  
6. La PESD se renforcera au fur et à mesure que les États membres développeront leurs capacités militaires et civiles de gestion des crises. Dans cette perspective, le Conseil européen souligne à nouveau l'importance qu'il attache à ce que les cibles de l'objectif global soient atteintes dans les délais. Dans ce contexte, le développement de la PESD doit tenir davantage compte des capacités qui pourraient être nécessaires, conformément aux missions de Petersberg et aux dispositions du traité, pour lutter contre le terrorisme.
  
7. En matière de lutte contre le terrorisme, y compris dans le domaine de la PESC et de la PESD, l'Union européenne devrait par priorité:
  - consacrer davantage d'efforts à la prévention des conflits,
  - approfondir le dialogue politique avec les pays tiers pour faire progresser la lutte contre le terrorisme, notamment en promouvant les droits de l'homme et la démocratie, ainsi que la non-prolifération et la maîtrise des armements, et apporter à ces pays l'aide internationale requise,

- renforcer les mécanismes d'échange de renseignements et recourir davantage à l'évaluation des situations et aux rapports d'alerte rapide, en se fondant sur un maximum de sources différentes,
  - se doter d'une évaluation commune de la menace terroriste qui pèse sur les États membres ou les forces déployées en dehors de l'Union, dans le cadre de la PESD, pour des opérations de gestion de crises, y compris de la menace d'une utilisation à des fins terroristes d'armes de destruction massive,
  - déterminer les capacités militaires nécessaires pour protéger contre des attentats les forces déployées dans le cadre d'opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne,
  - étudier plus avant comment des capacités militaires ou civiles pourraient être utilisées pour contribuer à protéger les populations civiles contre les effets d'attentats.
8. Le Conseil européen demande à la présidence et au Secrétaire général/Haut Représentant, ainsi que, s'il y a lieu, à la Commission, d'accentuer leurs efforts dans ces domaines prioritaires en encourageant la coordination au sein des instances du Conseil et avec les organisations internationales concernées, notamment les Nations Unies et l'OTAN, afin de rendre plus efficace la contribution de la PESC, y compris celle de la PESD, dans la lutte contre le terrorisme, et de faire rapport sur ces questions au Conseil "Affaires générales et relations extérieures".
-

## **DÉCLARATION SUR LE PROCHE-ORIENT**

La crise au Proche-Orient a atteint un point critique. Si l'escalade se poursuit, la situation deviendra incontrôlable. Les parties ne sont pas capables de trouver toutes seules une solution. Il est urgent que l'ensemble de la communauté internationale engage une action politique. Le Quartet a un rôle essentiel à jouer en amorçant un processus vers la paix.

Le Conseil européen préconise la convocation à brève échéance d'une conférence internationale qui devra se pencher sur les aspects politiques et économiques ainsi que sur les questions touchant à la sécurité. Cette conférence devra réaffirmer les paramètres de la solution politique et arrêter un calendrier réaliste et précis.

Le Conseil européen condamne fermement tous les attentats terroristes perpétrés contre des civils israéliens. Le processus de paix et la stabilité de la région ne sauraient être pris en otages par le terrorisme. La lutte contre le terrorisme doit continuer, mais la négociation d'une solution politique doit continuer parallèlement.

Un règlement peut intervenir par la négociation, et uniquement par la négociation. Il s'agit de mettre fin à l'occupation et de créer rapidement un État de Palestine démocratique, viable, pacifique et souverain, sur la base des frontières de 1967, au besoin avec des ajustements mineurs convenus par les parties. Le résultat final devrait prendre la forme de deux États existant côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et jouissant de relations normales avec leurs voisins. Dans ce contexte, il faudrait trouver une solution équitable à la question complexe de Jérusalem, ainsi qu'une solution juste, viable et arrêtée d'un commun accord au problème des réfugiés palestiniens.

La réforme de l'Autorité palestinienne est essentielle. Le Conseil européen attend de l'Autorité palestinienne qu'elle honore l'engagement qu'elle a pris de réformer les services de sécurité, d'organiser rapidement des élections et de mener une réforme politique et administrative. L'Union européenne réaffirme qu'elle est prête à continuer de soutenir ces réformes.

Les opérations militaires menées dans les territoires occupés doivent cesser. Les restrictions à la liberté de circulation doivent être levées. Ce ne sont pas des murs qui apporteront la paix.

L'Union européenne est prête à contribuer pleinement à la consolidation de la paix, ainsi qu'à la reconstruction de l'économie palestinienne, qui fait partie intégrante du développement de la région.

L'Union européenne travaillera avec les parties et avec ses partenaires de la communauté internationale, en particulier avec les États-Unis dans le cadre du Quartet, pour saisir toutes les chances d'instaurer la paix et d'offrir un avenir décent à tous les peuples de la région.

---

## **DÉCLARATION DE L'UE SUR L'INDE ET LE PAKISTAN**

Le Conseil européen a débattu des tensions entre l'Inde et le Pakistan. Il s'est félicité des initiatives prises récemment par le Pakistan pour commencer à réprimer le terrorisme de part et d'autre de la frontière ainsi que des mesures de désescalade que l'Inde a annoncées à la suite de cela. Le Conseil européen a relevé que la situation demeurerait toutefois précaire et qu'une guerre pourrait avoir des conséquences catastrophiques pour la région et au-delà.

Le Conseil européen a dès lors engagé le Pakistan à prendre de nouvelles mesures concrètes conformément aux assurances qu'il a déjà données et à ses obligations internationales, notamment celles qui découlent de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, pour faire cesser les infiltrations à travers la ligne de contrôle et pour empêcher des groupes terroristes d'opérer au départ du territoire placé sous son contrôle, notamment en fermant les camps d'entraînement. Le Conseil européen a exhorté l'Inde et le Pakistan à mettre en place un système de surveillance efficace, sous une forme qui soit acceptable pour les deux parties, de façon à mettre fin aux infiltrations. Le Conseil européen a souligné l'intérêt commun de tous les pays en matière de lutte contre le terrorisme.

Le Conseil européen a encouragé l'Inde à se tenir prête à répondre par de nouvelles mesures de désescalade dès lors que le Pakistan montre qu'il prend des mesures pour honorer ses engagements. Le Conseil européen a relevé l'importance de la tenue, cet automne, dans le Jammu-et-Cachemire, d'élections libres, régulières et ouvertes à tous.

Le Conseil européen a invité les deux parties à adhérer au TNP et à signer et ratifier la CTBT.

Le Conseil européen a confirmé que l'UE est résolue à collaborer avec l'Inde et le Pakistan et d'autres membres de la communauté internationale, en recherchant quelles mesures de confiance peuvent être prises afin de désamorcer la crise dans l'immédiat, et à continuer d'encourager les deux pays à parvenir à un règlement durable de leurs différends par un dialogue bilatéral. Le Haut Représentant devrait se rendre prochainement dans la région.

---

**LISTE DES RAPPORTS DE RÉFÉRENCE/RAPPORTS DESTINÉS**  
**AU CONSEIL EUROPÉEN**

- Mesures en vue de préparer le Conseil à l'élargissement: Rapport de la présidence au Conseil européen  
[doc. [9939/02](#)]
- Communication de la Commission concernant les plans d'action dans le domaine des capacités administratives et judiciaires et le suivi des engagements pris, dans le cadre des négociations d'adhésion, par les pays participant à ces négociations  
[doc. [9757/02](#)]
- Rapport de la Commission au Conseil. Expliquer l'élargissement de l'Europe  
[doc. [9758/02](#)]
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée "Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne"  
[doc. [9139/02](#)]
- Note de la présidence sur l'élargissement  
[doc. [9765/02 + REV 1 \(it\)](#)]
- Rapport de la présidence sur les progrès réalisés dans la lutte contre l'immigration clandestine  
[doc. [10009/02](#)]
- Note de la présidence sur la coopération avec les pays tiers d'origine et de transit en vue de lutter conjointement contre l'immigration clandestine  
[doc. [9917/3/02 REV 3](#)]
- Conclusions du Conseil JAI sur les mesures à appliquer pour prévenir et combattre l'immigration illégale ainsi que le trafic de migrants et la traite des êtres humains par voie maritime  
[doc. [10017/02](#)]
- Plan pour la gestion des frontières extérieures  
[doc. [10019/02](#)]
- Projet de conclusions du Conseil sur la préparation du Sommet mondial sur le développement durable  
[doc. [9947/02](#)]
- Rapport de la présidence: Donner un nouvel élan à la stratégie de Lisbonne: Progrès réalisés dans l'exécution des mandats adoptés par le Conseil européen de Barcelone  
[doc. [9909/1/02 REV 1](#)]



- Communication de la Commission - Gouvernance européenne: Mieux légiférer  
[doc. [9809/02](#)]
- Communication de la Commission - Plan d'action "Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire"  
[doc. [9809/02 ADD 1](#)]
- Communication de la Commission - Document de consultation: Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue  
[doc. [9809/02 ADD 2](#)]
- Communication de la Commission sur l'analyse d'impact  
[doc. [9809/02 ADD 3](#)]
- Communication de la Commission intitulée: "Vers le déploiement intégral des communications mobiles de troisième génération"  
[doc. [9946/02](#)]
- Rapport de la Commission au Conseil sur l'utilisation d'Internet pour le développement de jumelages entre établissements secondaires européens  
[doc. [10037/02](#)]
- Communication de la Commission "eEurope 2005: une société de l'information pour tous"  
[doc. [9508/02](#)]
- Rapport de la Commission relatif à l'état des travaux concernant les lignes directrices relatives aux aides d'État liées aux services d'intérêt économique général  
[doc. [9787/02](#)]
- Recommandation du Conseil sur les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté  
[doc. [10093/02](#) + *COR 1 (de)* + *COR 2 (fr)*]
- Rapport du Conseil ECOFIN: Coopération administrative en matière de fiscalité  
[doc. [10014/02 +REV 1 \(en\)](#)]
- Rapport du Conseil ECOFIN: paquet fiscal  
[doc. [10226/02](#)]
- Taxation de l'énergie: - Rapport sur l'état d'avancement des travaux  
[doc. [10195/02](#)]
- Rapport de la présidence sur la politique européenne de sécurité et de défense  
[doc. [10160/2/02 REV2](#) + *REV 3 (fr)*]

- Rapport de la présidence sur la mise en œuvre du programme de l'UE pour la prévention des conflits violents  
[doc. [9991/02](#)]
  - Conclusions du Conseil sur Kaliningrad  
[doc. [10038/02](#)]
  - Rapport du Conseil sur la mise en œuvre de la stratégie commune de l'Union européenne à l'égard de la Russie  
[doc. [9916/02](#)]
  - Article 299 par. 2. Mise en œuvre de la stratégie de développement durable pour les régions ultrapériphériques
    - Bilan des progrès accomplis et programme des travaux, avec un calendrier indicatif  
[doc. [10148/02](#)]
-